



24 mars 2025

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est rassemblé à la salle de la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie NACCACHE, Maire.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de Convocation : 20 mars 2025

Secrétaire de séance : Christophe AYRIBIE

Présents : Mesdames et Messieurs Christophe AYRIBIE, Max BACHARAN, Thierry BACQUIE, Jérôme BARTHES, Brigitte BUISSON, Pascale CAUNES, Claire DARCHY, Walter EDLINGER, Alain GALINIER, Nathalie NACCACHE, Christian PIERRE, Chantal VILOTTE

Absents excusés : Mesdames Anne PHILIPPE, Annie STEMER

Absent non excusé : Monsieur Jean-Yves GONZALES

ORDRE DU JOUR :

- Vote du compte de gestion
- Vote du compte administratif
- Affectation de résultat
- Stérilisation et identification des chats errants
- Organisation du temps de travail
- Questions diverses

Délibération n°07-2025 : Vote du compte de gestion

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif M57 de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget M57 de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion M57 dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation

Délibération n°08-2025 : Vote du compte administratif

Sur proposition de Monsieur Alain GALINIER, Adjoint au Maire, Président de séance et entendu son rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – Article L1612-12 ;

Vu les résultats des Comptes de Gestion du Receveur ;

Vu les résultats des Comptes administratifs ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, hors présence de Madame le Maire ;

ADOpte le Compte Administratif 2022 M 57 Budget Principal

Délibération n°09-2025 : Affectation du résultat

Vu L'article L.2311-5 du CGCT stipulant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté doit être affecté en totalité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :	226 540.62
Un excédent reporté de :	615 633.73
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	842 174.35
Un déficit d'investissement de :	83 094.82
Un déficit des restes à réaliser de :	132 931.78
Soit un besoin de financement de :	216 026.60

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : Excédent	842 174.35
Affectation complémentaire en réserve (1068)	216 026.60
Résultat reporté en fonctionnement (002)	626 147.75

Résultat d'investissement reporté (001) Déficit	83 094.82
---	-----------

Délibération n°10-2025 : Stérilisation et identification des chats errants

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de trouver une solution sur la problématique des chats errants qui prolifèrent sur le territoire communal.

Madame le Maire indique qu'il est possible de procéder à la capture des chats errants puis de les apporter dans un cabinet vétérinaire afin de les stériliser et de les identifier.

Les animaux sont ensuite relâchés sur le territoire communal; cela permettrait de limiter le nombre de portée de ces chats errants et ainsi de limiter leur prolifération.

Pour ce faire, une cage de capture sera installée pour le piégeage et le transport des chats au cabinet vétérinaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE le principe de capture et stérilisation des chats errants présents sur le territoire communal
- DIT que la somme de 500 euros sera inscrite chaque année au budget communal pour financer le piégeage et la stérilisation des chats errants.

Délibération n°11 -2025 : Organisation du temps de travail

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 04/2025 du 10 février 2025 afin de modifier la durée hebdomadaire du service technique suite à erreur matérielle

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Labastide-d'Anjou est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours,

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 26 semaines de 32 heures et 26 semaines de 38 heures

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles

de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération du 25 Août 2008 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 06 février 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification de l'organisation du temps de travail,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Questions Diverses :

- Mme le Maire propose de fixer les prochaines comme ci-dessous :
 - Commission travaux : 31/03/2025 à 18h00
 - Commission associations : 09/04/2025 à 18h30
 - Commission finances : 07/04/2025 à 18h00
- Mme le Maire fait part d'une problématique liée à la plateforme d'ordures ménagères située au Razet. En effet, elle précise que par grand vent, les déchets du tri sélectif notamment s'envolent et se déposent dans les champs voisins. Il est proposé de fermer les containers à clés.
- Mme le Maire indique que la réunion du budget se déroulera le 14/04/2025 à 20h00.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La séance est levée à 22 heures 20.